

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 54 (1966)

Heft: 67

Artikel: Avec le temps

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-271463>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES SUISSES ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des Informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Septembre 1966 - N° 67

54^e année



Regard sur le droit de famille

Un nouveau droit va-t-il remplacer les injustices anciennes?

Le droit de famille de notre code civil a été un événement en Europe au moment de son entrée en vigueur, le 1er janvier 1912. Il représentait un grand progrès par rapport au code civil français de 1804, basé sur la puissance illimitée de l'époux et du père — et en contrepartie, sur la tutelle et le devoir d'obéissance de la femme — conception qui a été maintenue en France jusqu'à ces dernières années, et qui a, en outre, exercé une influence déterminante sur la législation d'autres pays européens.

Cependant, notre droit de famille qui représentait un progrès par rapport aux idées prédominantes de l'époque victorienne, s'est révélé insuffisant et injuste depuis l'industrialisation entraînant l'émancipation de la femme. Donnons quelques exemples typiques :

1. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens qui, à côté de l'entretien du ménage, aide pendant toute sa vie son mari dans son magasin, son commerce ou dans l'exercice de sa profession, lui économise certainement une employée coûteuse. Si le mari meurt, la femme ne peut réclamer, lors de la liquidation du régime matrimonial, que le tiers du bénéfice réalisé pendant le mariage. Les deux tiers de ce bénéfice tombent dans la masse successorale sur laquelle l'épouse ne peut réclamer que le quart, à côté des enfants.

2. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens doit remettre l'administration et la jouissance de ses apports à son mari. Ainsi une femme célibataire qui était habituée à gérer les économies faites sur ses gains, se trouve littéralement placée sous tutelle par son mariage. Une femme millionnaire vivant sous le même régime matrimonial, est obligée, si elle veut renouveler sa garde-robe, de demander l'argent nécessaire à son mari, qui le lui accorde plus ou moins largement, en prélevant sur les revenus de sa propre fortune.

3. Pour exercer une profession ou une industrie, la femme mariée doit, sous tous les régimes matrimoniaux, obtenir le consentement exprès ou tacite de son mari (art. 167 ccs). Le développement professionnel le plus prometteur d'une femme dotée peut être brisé par le veto du mari, et cela pour de simples questions de prestige. On ne peut mésestimer le nombre de femmes mariées qui ont ainsi été obligées, et seront obligées de borner leur activité à des questions futiles de toilette, et qui s'ennuient mortellement. Dans des ménages instables, il n'est pas rare de voir le mari se donner le malin plaisir d'aviser l'employeur de sa femme qu'il s'oppose à ce qu'elle continue à exercer son activité professionnelle.

4. En vertu de notre article 153, alinéa 2, actuel, la pension alimentaire allouée à titre de secours à l'époux divorcé peut être supprimée ou réduite, à la demande du débiteur. Le dénuement de l'époux peut augmenter, la situation du débiteur de la pension peut s'améliorer considérablement, et la valeur de l'argent diminuer. Pourtant

la pension alimentaire qui avait été fixée dans des conditions personnelles et matérielles toutes différentes, continue à rester un maximum qui ne peut être augmenté.

5. La femme acquiert, par son mariage, le nom de famille de son mari et en cas de divorce, elle doit reprendre le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. Or, le développement toujours plus grand de l'activité professionnelle de la femme montre qu'elle a un intérêt certain à conserver le nom sous lequel elle a passé ses examens universitaires, acquis des licences et des distinctions, exercé une charge professionnelle ou honorifique. Prenons l'exemple d'une femme médecin qui passe son examen d'état et commence à exercer la médecine sous son nom de jeune fille. Si elle se marie, elle doit transposer toute son activité professionnelle sous son nouveau nom de femme mariée. Si elle divorce, elle est obligée, par la loi, de reprendre son nom de jeune fille. Son mari peut s'opposer à ce qu'elle conserve le nom de famille qu'elle avait été forcée de prendre lors de son mariage. Si le mari et la femme ont exercé la médecine ensemble pendant le mariage, ce changement de nom signifie, pour la femme, qu'elle doit se refaire une nouvelle clientèle sous un nom resté absolument inconnu à son ancienne clientèle. Et le même jeu peut recommencer si elle se remarie. Ce changement de nom imposé par la loi ne protège pas l'identité de la personne. Les femmes qui se marient ou qui divorcent disparaissent de l'horizon pour tous ceux qui les ont connues sous leur nom précédent.

6. Des exemples de ce genre découlant de notre droit de famille sont innombrables. L'industrialisation toujours croissante du pays qui a forcé, d'abord l'homme, et après lui la femme, à travailler en dehors du foyer, exige que l'on modifie des dispositions légales, qui étaient basées sur des circonstances économiques et des conceptions idéales toutes différentes. La femme moderne exerçant une profession veut être l'associée de son mari. Elle désire être libérée de toute tutelle maritale, être indépendante au point-de-vue tant personnel qu'économique, et trouver dans le mariage la possibilité, pour elle et son mari, d'assurer ensemble la réalisation de leurs intérêts personnels. Or, ces aspirations actuelles ne peuvent être réalisées sous l'empire de notre droit de famille actuel déjà ancien, en vertu duquel la femme a bien la capacité d'agir mais, la plupart du temps, pas la capacité de disposer, et dans lequel la volonté personnelle du mari est considérée comme la volonté de l'union conjugale.

Le Département de justice et police a créé, le 13 novembre 1957, une commission d'étude pour la révision du droit de famille, chargée non pas de procéder à une révision totale, mais de proposer les modifications qui se révèlent nécessaires à la lumière des nouvelles théories juridiques et des expériences

recueillies. La commission a déjà présenté son rapport le 13 juin 1962 sur les nombreuses propositions formulées tant sur le plan parlementaire que sur le plan extra-parlementaire, dans le domaine des effets généraux du mariage, des régimes matrimoniaux, de la filiation illégitime et de l'adoption. Les tâches de la commission ont ensuite été étendues, le 5 juin 1963, à l'examen des dispositions légales dans le domaine du divorce et de la séparation de corps, de la filiation légitime, de la tutelle et de la poursuite en réalisation des créances alimentaires. Ce rapport complémentaire est daté du 28 juillet 1965. Les deux textes (avec des annexes I à IV) sont accessibles au public et permettent d'avoir un aperçu des points sur lesquels une révision est prévue.

Nouvelle figure politique en Chine :

Mme Chian-Ching, quatrième femme de Mao, Radio-Pékin parle d'elle comme du « chef adjoint du groupe de la révolution culturelle sous la direction du Comité central du parti ». Cette femme joue et jouera certainement un rôle important dans l'orientation que prend la politique chinoise vivement critiquée dans les partis communistes d'Europe. On sait que les Chinois ont refusé de se joindre à un effort communiste commun pour mettre fin à la guerre au Viet-Nam.

Cliché obligeamment prêté par la « Gazette de Lausanne »

Les principales modifications

Constatons-le : les propositions de révision corrigent les faiblesses du système actuel qui était considéré par beaucoup de femmes comme une criante injustice. Le régime matrimonial futur est dénommé le régime de l'administration distincte. Chaque époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance des biens qui lui appartiennent lors du mariage ou lors de l'adoption de ce régime, ou qui lui échoient gratuitement pendant le mariage par succession ou d'une autre manière. Le bénéfice de chaque époux lui ap-

à **cgo** Genève

fromage
beurre
yogourt
ice-cream
crème

avec timbres 7 1/2 % !

SOMMAIRE :

- Page 2: Toute la vérité sur les potages
Page 3: Le texte de la motion Schmitt sur le suffrage féminin
Page 4: Le régime matrimonial en France
Page 5: Exprès ou petite vitesse : une réponse des PTT - La cousine de parapluies
Page 6: Qu'espérer d'une agriculture de groupe

Avec le temps

Remettre, avec le temps, les choses à leur place,
Le couteau dans sa gaine et l'épée au fourreau.

Créer un ordre sans faiblesse,
Une existence sans passé.

Remonter à sa prime source
A travers la pluralité.

Promener un regard d'enfant
Sur les structures immuables.

S'arrêter, pour y méditer,
Sous l'arbre de la fantaisie.
A ses branches en explosion,
Cueillir les fruits du merveilleux.

Raviver la flamme du cœur
Lorsqu'elle ploie sous les ténèbres.

Accrocher le fanal du vire
A la hune des illusions.

Marcher sur le sol en béton
Dans le verger mouvant des foules.

Derrière soi laisser son ombre,
Et ne jamais se retourner.

Ce poème est tiré d'un nouveau recueil de Luce Péclard qui vient de paraître aux éditions Perret-Gentil sous le titre de « Comprendre ». Cet ouvrage confirme brillamment le talent, la richesse de sensibilité et d'expression goûtés dans les précédents ouvrages de cette authentique poétesse de chez nous.



partient. Il est représenté par la totalité de sa fortune, sous déduction des apports ou des biens acquis pendant le mariage à titre gratuit.

Au décès d'un époux, ce bénéfice revient pour les deux tiers à l'époux survivant, le dernier tiers tombant dans la masse successorale. En cas de divorce, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Si la femme remet certains biens à son mari, ce sont les règles du régime actuel de l'union des biens qui sont applicables pour ce qui

(Suite en page 5)